

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-2 du 7 Janvier 1988

Portant nomination du Camarade Henri OUSSOU en qualité de membre de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Victor AZANDEGBE et Vincent HAVI, en service au Centre d'Exploitation des Marchés du Mono (CEMAMO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents et les employés des collectivités locales ;
- VU le Décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU 11e Décret N°84-230 du 4 Juin 1984 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Victor AZANDEGBE et Vincent HAVI, en Service au Centre d'Exploitation des Marchés du Mono (CE MA MO).

SECRET :

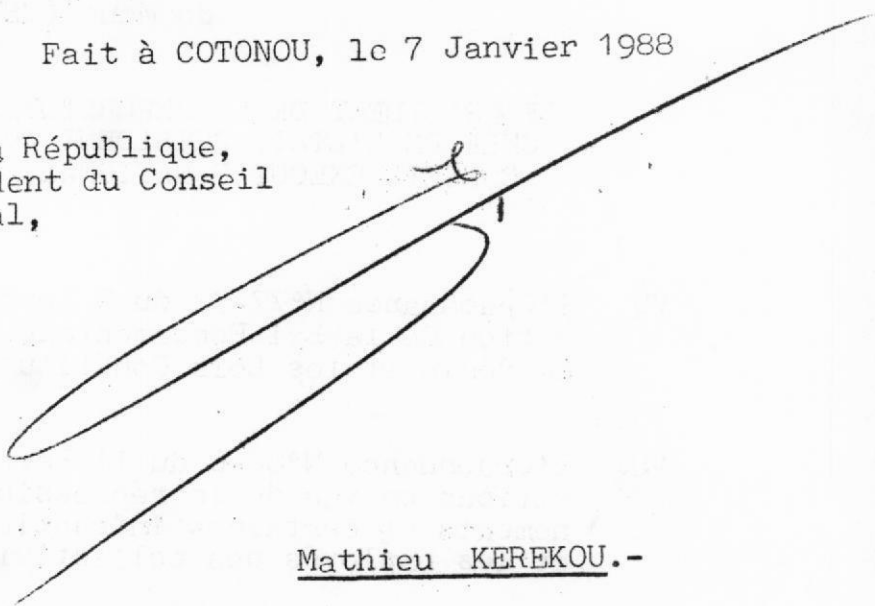
Article 1er. - Le Camarade Henri OUSSOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, est nommé membre de la Commission ad hoc de répression disciplinaire créée par décret N°84-230 du 4 Juin 1984, en remplacement du Camarade Mounirou OMICHESSAN.

* .../...

Article 2.- Le présent décret qui abroge uniquement en ce qui concerne le Camarade Mounirou OMICHESSAN, les dispositions du Décret N° 84-230 du 4 Juin 1984, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 Janvier 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right, covering the right side of the page.

Mathieu KEREKOU.-

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres de la
Commission 10.-